

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE.

Sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles.

DANS la séance du Conseil général du Département de Rhône & Loire, du 3 août 1792, l'an 4e. de la Liberté ; où étoient MM. JANSON, Président ; BESSON, BRUNET, PAVY, LAGRANGE, POPULLE, LORANGE, PARIAT, ROUHER, LECOURT, CHEVASSU, RAVEL, RULLET-LAMURETTE, FERRAND, MOISSONIER, GRAND, SIMONET, FROSSARD, SERVAN, DESPORTES, RICARD, FARJON, RICHARD, MAUZERAND, TILLARD-TIGNY, Administrateurs ; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic ; & GONON, Secretaire-général :

Le Conseil du département, après avoir entendu un rapport de ses Comités militaire & de surveillance réunis, sur les mesures à prendre dans les conjonctures actuelles ;

Considérant que le devoir le plus sacré des autorités établies par la Constitution, c'est de travailler à son maintien,

en s'élevant, par leur zele, leur courage, leur activité, à toute la hauteur des circonftances.

Que, dans cet inftant fur-tout, où *la Patrie a été déclarée en danger*, tous les moyens de la fauver doivent être cumulés avec énergie & promptitude.

Que les citoyens du département ont donné, dès long-temps, des preuves non équivoques de leur dévouement patriotique, puifque, affligés de n'être point compris dans la premiere formation des bataillons nationaux, ils ont follicité avec ardeur & obtenu d'être admis dans cette honorable lifte; qu'ils ont formé avec promptitude quatre bataillons, dont la tenue & la difcipline font citées pour exemple à tous leurs freres d'armes.

Qu'ils n'ont pas concouru avec moins de zele au complément de l'armée de ligne; pour laquelle ils ont fourni, en peu de temps, 1431 hommes.

Que depuis l'acte du Corps légiflatif, qui déclare *la Patrie en danger*, les jeunes citoyens fe preffent, avec ardeur, vers les regiftres des défenfeurs de la liberté, pour y infcrire leurs noms, & voler de-là aux frontieres pour fceller de leur fang la régénération de leurs freres.

Que la loi du 6 mai 1792, a porté les bataillons nationaux, compofés de 574 hommes, au complet de 800 hommes.

Que la loi du 22 juillet 1792, parvenue hier à l'Adminiftration, porte le nouveau contingent, attribué au département, à huit compagnies de 100 hommes chacune, pour les 42 bataillons de nouvelle levée, & à 800 hommes pour le complément de la troupe de ligne, fans cependant mettre par-là des bornes au zele des citoyens qui defireront de s'infcrire après que le contingent fera complet.

Que l'Affemblée Nationale a, de plus, ordonné la formation de 54 compagnies franches pour tout le Royaume.

Que la situation du département de Rhône & Loire, sa proximité de la Savoie, l'importance d'aider les départements qui sont à l'extrême frontiere, par un secours extraordinaire, s'ils étoient attaqués, & de réprimer, par une force redoutable, les ennemis intérieurs de la liberté & de la Constitution, nécessitent une mesure locale, un corps de reserve exercé, une disposition enfin telle que le département puisse offrir aux départements voisins, au moins 10,000 hommes pour la défense commune.

Que l'article XII de la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la Garde nationale, portant, « qu'en cas » d'invasion du territoire françois, par une troupe étrangere, » le Roi pourra, par l'intermédiaire des Procureurs-généraux-» Syndics, faire parvenir ses ordres relativement au nombre » de Gardes nationales qu'il jugera nécessaire; » M. le Procureur-général-Syndic du département a reçu une lettre qui lui annonce que le Roi a autorisé les Généraux à se concerter avec lui, sur les moyens de requérir, en cas de nécessité, une partie des Gardes nationales du département.

Que les articles VII & VIII de la loi du 22 juillet, ordonnent aux Gardes nationales, & autres citoyens en état de porter les armes, de se rassembler par canton, trois jours après l'Arrêté des Directoires de départements, pour choisir, parmi leurs freres d'armes, les Volontaires nationaux demandés par la loi, & pour recevoir l'engagement, soit des vétérans, soit des troupes de ligne.

Que l'objet de ce rassemblement des Gardes nationales de chaque canton, est, 1°. le complément des bataillons formés par le département, lesquels doivent être portés à 800 hommes; 2°. la nomination des 800 hommes qui doivent composer les huit nouvelles compagnies, fixées au département par la loi du 22 Juillet.

Que les citoyens qui auront été élus ou qui se seront présentés pour compléter les quatre bataillons, doivent re-

joindre sans délai leurs bataillons respectifs, où ils trouveront l'habillement, l'armement, & tout ce qui est nécessaire à leur équipement.

Que les citoyens qui se destinent à la formation des huit nouvelles compagnies, doivent se rendre, sous les trois jours de leur inscription, au chef-lieu du département.

Qu'ils seront armés & habillés dans les lieux de corps de réserve qui leur auront été assignés par le Pouvoir exécutif, lequel est chargé par la loi de prendre à cet égard les mesures les plus promptes & les plus sûres.

Enfin, qu'en vertu de l'art. XIII de la loi du 8 juillet, chaque district est autorisé à se fournir de mille cartouches à balles, calibre de guerre, & que le Pouvoir exécutif est tenu de faire parvenir promptement aux départements, les objets nécessaires à la fabrication de ces cartouches :

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ses conclusions ;

Le Conseil général a délibéré & arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La délibération du 27 juillet dernier, qui établit la formation d'un comité militaire, à l'effet par lui de proposer au Conseil toutes les mesures propres à accélérer l'inscription, l'équipement & l'armement de bataillons de Volontaires nationaux composant le contingent du département, est confirmée dans sa teneur.

II.

Le Conseil confirme également la formation du comité de surveillance, composé de deux Administrateurs du département, pris dans le district de Lyon, & un Administrateur pris dans chacun des autres districts. En conséquence, il invite les Administrateurs des districts, les Conseils généraux des communes, & les citoyens qui auroient quelques objets de surveillance générale, quelque rapport ou dénonciation

intéreſſant le repos public ou le ſalut de la Patrie, à les communiquer directement à ce comité, qui en fera ſon rapport au Conſeil.

III.

Il ſera nommé dans le jour, en vertu de la loi du 22 juillet 1792, deux commiſſaires qui ſeront chargés ſpécialement & uniquement, de concert avec ceux que les Conſeils de diſtrict & les Conſeils de communes ſont invités à nommer inceſſamment, en vertu de la même loi; de faciliter & rendre plus prompte la levée des hommes deſtinés à compléter l'armée, tant en Troupes de ligne & Vétérans, qu'en Volontaires nationaux & en Gendarmerie nationale.

IV.

Ces commiſſaires ſeront tenus, ſoit de propoſer au Conſeil tous les moyens d'accélérer cette levée, par adreſſes aux citoyens, lettres, invitations, &c. ſoit de provoquer le Pouvoir exécutif à l'égard de l'armement & équipement des Volontaires nationaux; en un mot, de toutes les diſpoſitions dont la loi l'a ſpécialement chargé.

V.

Ils rendront compte, dans la huitaine, au Conſeil du département, des enrôlements & inſcriptions faites dans chaque diſtrict juſqu'à ce jour, en diſtinguant les citoyens qui ſe ſont inſcrits pour le corps des Vétérans, pour l'armée de ligne, pour le complément des bataillons, pour la formation des huit nouvelles compagnies, & pour celle des compagnies franches. Et pour obtenir là-deſſus des renſeignements certains, ils ſont autoriſés à correſpondre directement avec les Conſeils des ſix diſtricts.

VI.

Le Directoire du département répartira dans demain entre les diſtricts, & les diſtricts entre les cantons, le contingent fixé par la loi du 22 juillet dernier.

VII.

Le Directoire du département ordonnera, par un Arrêté ſpécial, le raſſemblement par cantons de toutes les Gardes nationales & autres citoyens en état de porter les armes, pour procéder, ſans déſemparer, à l'élection définitive de tous les hommes qui leur ſeront demandés, déduction faite de ceux qui ſe ſeront auparavant inſcrits volontairement.

VIII.

Les Gardes nationaux de chaque canton ſont, de plus, invités à élire, dans la même ſéance, le dixieme du nombre effectif des citoyens qui les compoſent, leſquels devant ſe regarder plus particuliérement que tous les autres en requiſition permanente, ſe tiendront prêts à ſe réunir, pour le ſalut de la Patrie, dès qu'ils en ſeront légalement requis.

IX.

Les Gardes nationaux déſignés par leurs concitoyens, en vertu de l'article précédent, ſe raſſembleront chaque dimanche par commune, & chaque premier dimanche du mois dans le chef-lieu du canton, pour y être exercés au maniement des armes, à la marche & autres évolutions militaires, en vertu de l'article XVI de la troiſieme ſection de la Loi du 14 octobre 1791.

X.

Le Directoire du département déterminera, avec économie, la dépenſe de ces raſſemblements & exercices, & il ſera donné chaque fois, au meilleur tireur, un prix d'honneur, dont la valeur n'excédera pas 6 livres, & les fonds en ſeront faits par compagnie.

XI.

Les Volontaires nationaux élus ou inſcrits, ſoit pour compléter les anciens bataillons, ſoit pour en former de nouveaux, ſe rendront ſous les trois jours, au chef-lieu du département, pour s'y réunir en compagnies, en préſence d'un commiſſaire du Diſtrict; ces derniers y nommeront leur chef.

X I I.

Ils y recevront le logement ſur le pied militaire ; leur ſolde, fixée ſur le même pied que celle des autres Volontaires, aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton ; elle ſera payée ſur les états qui ſeront délivrés par les Adminiſtrations de diſtrict, ordonnancés par le Directoire du département, & les quittances en ſeront reçues à la tréſorerie nationale comme comptant.

X I I I.

Le Directoire tiendra la main à la prompte fabrication des cartouches à balles, calibre de guerre, que les diſtricts ſont autoriſés à ſe procurer, en vertu de la Loi du 8 juillet, & preſſera de nouveau le Pouvoir exécutif de donner des ordres poſitifs à cet égard.

X I V.

Il ſollicitera de même les inſtructions promiſes par le miniſtre de la guerre, pour la formation des compagnies franches, ainſi que celles que la loi du 22 juillet lui preſcrit d'envoyer au Département, pour faciliter ſon exécution. Il requerra enfin de lui, de déſigner les lieux de réſerve où devront ſe rendre les compagnies de Volontaires nationaux, ainſi que ceux où les recrues de troupes de ligne devront rejoindre leurs corps.

X V.

Lorſque l'inſcription des citoyens qui ſe dévoueront à la défenſe de la Patrie, ſera arrivée au complet du contingent, fixé par le Département, les regiſtres demeureront néanmoins ouverts ; tous les citoyens qui, réuniſſant les qualités néceſſaires, deſirent entrer dans les corps de Vétérans, dans les bataillons nationaux, dans l'armée de ligne, ou dans les compagnies franches, ſeront admis à y inſcrire leurs noms, & l'Adminiſtration ſollicitera le Pouvoir exécutif de les mettre promptement en activité.

X V I.

Le Conſeil rappelle à ces généreux citoyens, que la

Nation a pris ſous ſa protection immédiate, les veuves & orphelins de tous ceux qui périront ſous les drapeaux de la liberté ; & que les communes ou cantons qui fourniront promptement leur contingent, *auront bien mérité de la Patrie.*

XVII.

Le Conſeil, jaloux de rendre aux citoyens du département qui ſe ſont inſcrits dans l'honorable liſte des ſoldats de la Patrie, le tribut dû à leur zele, déclare qu'ils méritent les plus juſtes éloges, pour l'empreſſement avec lequel ils ſe dévouent à l'affermiſſement de nos droits & au triomphe de la Conſtitution.

XVIII.

Le Conſeil invite enfin tous les citoyens à ſe pénétrer fortement de la gravité des circonſtances où ſe trouve la choſe publique. Patriotiſme, courage, paiement des contributions, obéiſſance à la loi, reſpect pour les propriétés, pour la ſûreté individuelle : voilà les baſes ſur leſquelles repoſe le ſalut de la Patrie. Montrons-nous dignes de la liberté, en ſachant, s'il le faut, mourir pour elle. Ne nous permettons aucun de ces mouvements déſordonnés & licencieux, par leſquels de dangereux ennemis cherchent à perdre notre cauſe, & à juſtifier les calomnies qu'ils ſe permettent contre notre Conſtitution. Que l'union ſoit notre force ; & elle appuiera les travaux de nos Repréſentants, elle déjouera les complots de nos ennemis, elle attachera la victoire à nos bataillons.

« Gardez-vous, » ajouterons-nous, en répétant les propres expreſſions de l'adreſſe du Corps légiſlatif aux François, en annonçant que la patrie eſt en danger, « Gardez-vous de croire que
» cette déclaration ſoit l'effet d'une terreur indigne d'elle & de
» vous. Vous avez fait le ſerment de *vivre libres ou de mourir ;*
» elle ſait que vous le tiendrez, & elle a juré de vous en
» donner un exemple. Mais il ne s'agit pas de braver la mort,
» il faut vaincre, & vous le pouvez, ſi vous abjurez vos
» haines, ſi vous oubliez vos diſcuſſions politiques, ſi vous vous

» ralliez tous à la cause commune, si vous surveillez avec une
» infatigable activité les ennemis du dedans, si vous prévenez
» tous les désordres & les violences individuelles qui les font
» naître; si, assurant dans le royaume l'empire des loix, en
» répondant, par des mouvements réglés, à la Patrie qui
» vous appelle, vous volez sur les frontieres & dans nos
» camps, avec le généreux enthousiasme de la liberté, & le
» sentiment profond des devoirs des soldats-citoyens.

» François! les nations nous contemplent, étonnons-les
» par le déploiement majestueux d'un grand caractere: union,
» respect pour la loi, & courage inébranlable, & bientôt la
» victoire couronnera de ses palmes, l'autel de la liberté;
» & bientôt les peuples que l'on arme aujourd'hui contre notre
» Constitution, ambitionneront de s'unir à nous par les liens
» d'une durable fraternité; & bientôt consolidant par une paix
» glorieuse, les bases de notre gouvernement, nous recueil-
» lerons enfin tous les fruits de la révolution, & nous aurons
» préparé, par notre bonheur, celui de la postérité. »

Le présent Arrêté sera imprimé, envoyé à M. le Général de l'armée du Midi; aux six districts, & par eux aux municipalités de leur ressort, pour être transcrit sur leurs registres, lu, publié, affiché, & exécuté suivant sa forme & teneur.

Fait en Conseil général du département, à Lyon, les jour, mois & an susdits.

Signé, JANSON, Président; & GONON S. F., Secretaire-général.

Pour extrait collationné.

Signé, GONON S. F., Secretaire-général.

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Directoire du Département de Rhône & Loire.

DANS la séance du 4 Août 1792, où étoient MM. JANSON, Président, BRUNET, BESSON, PAVY, PARIAT, LORANGE, LAGRANGE, POPULLE, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général :

Vu la loi du 8 Juillet 1792, qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger;

Vu enfin la loi du 22 Juillet dernier, relative au complément de l'armée de ligne, & le tableau de répartition annexé, qui fixe le nombre d'hommes que chaque Département doit fournir;

Oui le Procureur-général-Syndic,

LE DIRECTOIRE arrête que les 8 compagnies ou 800 Volontaires nationaux que doit fournir le département, & dont la distribution doit être faite par lui, conformément à l'article VI de la loi du 8 Juillet dernier, sont répartis ainsi qu'il suit, entre les six districts :

SAVOIR,

1er	District de Lyon 350 hommes, ci	350 hommes.
2e	District de Saint-Étienne	130
3e	District de Montbrison	80
4e	District de la Campagne de Lyon .	80
5e	District de Villefranche	80
6e	District de Roanne	80
	TOTAL	800

Et en ce qui concerne toutes les autres mesures à prendre pour l'exécution des loix des 8 & 22 Juillet, ainsi que de la Proclamation du Roi du 20 du même mois, le Directoire se réfere aux dispositions de l'Arrêté pris en Conseil genéral de département le jour d'hier.

FAIT en Directoire, à Lyon, le 4 Août 1792, l'an 4e de la Liberté.

Pour extrait collationné.

Signé, GONON S. F., Secretaire général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, aux Halles de la Grenette. 1792.